

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1972.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant abrogation de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960,*

Par M. Pierre GARET,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hautecloque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Auburtin, Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2546, 2579 et in-8° 674.**

**Sénat : 16 (1972-1973).**

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 a été prise, comme le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi actuellement en cause et qui nous vient de l'Assemblée Nationale, « sur le fondement de la loi du 4 février 1960 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, certaines mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration de l'Algérie ».

Cette ordonnance dispose ce qui suit : « Les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat en service dans les Départements d'Outre-Mer, dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public, peuvent être, sur la proposition du Préfet et sans aucune autre formalité, rappelés d'office en Métropole par le Ministère dont ils dépendent, pour recevoir une nouvelle affectation. Cette décision de rappel est indépendante des procédures disciplinaires dont ces fonctionnaires peuvent faire l'objet. Elle est notifiée par l'intermédiaire du Préfet, qui peut prendre toutes mesures nécessaires à son exécution. »

Les applications pratiques de ce texte ont été très peu nombreuses : 26 au total, dont 20 concernent des fonctionnaires de l'Education nationale, 3 des Postes et Télécommunications, 2 des Finances et 1 de l'Equipement. C'est la meilleure preuve du sérieux nécessaire avec lequel il a été fait usage de ce texte exceptionnel, incontestablement pris dans des circonstances elles-mêmes tout à fait exceptionnelles.

Mais le temps a passé, les difficultés se sont heureusement estompées, et il est apparu, dans les milieux parlementaires, que cette ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 pouvait être abrogée. Ceci ne peut toutefois intervenir que par voie législative.

Lors de la discussion de la loi du 2 juillet 1964, portant modification de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notre ancien collègue, M. Bernier,

alors Sénateur de la Guadeloupe, fit voter par le Sénat un amendement dans le sens de l'abrogation, malgré l'opposition du Gouvernement et celle du rapporteur de notre commission, M. Marcihacy, qui avait indiqué que le problème soulevé par M. Bernier n'avait aucun rapport avec le texte en discussion, et que, pour cette raison, l'amendement ne lui apparaissait pas recevable. L'Assemblée Nationale n'inséra finalement pas, dans le texte par elle voté, l'amendement adopté par le Sénat, qui, en seconde lecture, et par 117 voix contre 66, se prononça dans le même sens.

Beaucoup plus tard, le 15 juin 1972, notre collègue M. Gargar et les membres du groupe communiste du Sénat, déposaient, sur le bureau de notre Assemblée, une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960.

Mais, à peu près dans le même temps, le Gouvernement, à l'initiative de M. Pierre Messmer, alors Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, déposait sur le bureau de l'Assemblée Nationale un projet de loi tendant aux mêmes fins. C'est sur ce texte, qui a été adopté à l'unanimité au Palais-Bourbon, qu'il appartient au Sénat de se pencher maintenant.

Il ne peut y avoir aucune difficulté. On ne saurait s'opposer à l'abrogation de mesures exceptionnelles, dès l'instant que les pouvoirs publics, responsables de l'ordre, sont d'accord pour en solliciter eux-mêmes la suppression. Ainsi M. Gargar et les membres de son groupe politique auront pratiquement satisfaction, mais pour des raisons assez différentes de celles par eux mises en avant dans leur proposition de loi.

En vérité, le seul problème, débattu devant l'Assemblée Nationale, a été celui de savoir si, en abrogeant l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960, il devait être fait quelque chose en faveur de ceux qui ont fait l'objet de décisions prises en vertu de cette ordonnance. La Commission des Lois constitutionnelles de l'Assemblée Nationale avait adopté un amendement qui prévoyait que, sur leur demande, dans les trois mois de la promulgation de la loi, les fonctionnaires frappés par l'ordonnance susvisée pouvaient être réintégrés dans les cadres de la fonction publique, avec reconstitution de carrière. Mais la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale a frappé d'irrecevabilité cette disposition, qui entraînait inéluctablement pour l'Etat un accroissement des charges financières, sans recettes correspondantes.

Pour ces motifs, votre commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

## **PROJET DE LOI**

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

Article unique.

L'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 est abrogée.